



# RESPONSABILITE DE L'HUISSIER DE JUSTICE CHARGE DE RECOUVRER UNE CREANCE

publié le 10/05/2010, vu 4674 fois, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

**Un créancier, même institutionnel, qui a confié à un huissier un mandat de recouvrement d'une créance est déchargé de son obligation de surveiller la situation de son débiteur.**

[Cass. 1e civ. 8 avril 2010 n° 09-12.824 \(n° 389 F-PBI\) Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon c/ SCP Charles Ochoa - Marie-Hélène Trojani - Frédéric Augeret](#)

Un créancier, même institutionnel, qui a confié à un huissier un mandat de recouvrement d'une créance est déchargé de son obligation de surveiller la situation de son débiteur.

Une banque avait donné mandat à un huissier de justice de recouvrer une créance sur l'un de ses *débiteurs*. Bien qu'il ait su que ce dernier avait été mis *en liquidation judiciaire* avant l'expiration du délai de déclaration des créances, l'huissier en avait informé la banque après.

La banque, qui avait vainement demandé à être relevée de forclusion, avait alors recherché la responsabilité de l'huissier.

Une cour d'appel avait prononcé un partage de responsabilité, retenant la faute de l'huissier et celle de la banque qui, en qualité de créancier institutionnel, n'avait pas satisfait à son obligation de surveillance des annonces légales.

La Cour de cassation a jugé au contraire que l'*huissier* était seul responsable : il avait *omis d'informer en temps utile* la banque *de la procédure collective* de son débiteur alors qu'il en avait connaissance et il avait ainsi empêché le créancier, déchargé, quelles que soient ses compétences personnelles, de son obligation de surveiller la situation de son débiteur, de produire sa créance.